Investissement Québec

PAR COURRIEL [redacted]

Montréal, le 28 mars 2025

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 27 février 2025
N/D : 1-210-928

[redacted]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 27 février 2025 dont copie est jointe en annexe et à notre avis de prolongation daté du 19 mars 2025.

Le sujet de votre demande d'accès à l'information vise un certain nombre de documents et d'informations sur l'initiative Productivité innovation et quelques éléments contextuels s'imposent. D'emblée, précisons que Productivité innovation n'est pas un programme, mais une initiative d'Investissement Québec en collaboration avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Cette initiative visait à accompagner les entreprises sur les plans stratégique, technologique et financier pour assurer le succès des projets visant l'amélioration de la productivité. Une nuance apportée par cette situation est à l'effet que les mesures suivent une approche collaborative qui ne découlent pas de l'application d'un programme normé. L'initiative est maintenant terminée. Ce sont 1 419 projets qui ont été financés pour des interventions financières autorisées d'une valeur de 4 milliards de dollars et qui représentent des projets d'une valeur de près de 12 milliards de dollars.

En réponse au premier point visé par votre demande et quant aux financements accordés par Investissement Québec via l'initiative, il ne nous est pas possible de vous fournir la liste des entreprises bénéficiaires d'un financement sous cette initiative et les informations visées à leur égard. En effet, le dévoilement de ces informations nous mènerait à exposer des informations confidentielles au sujet de notre clientèle et nous soutenons cette position par l'application des articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès. De plus, révéler de telles informations compromettrait la capacité d'Investissement Québec à réaliser sa mission et la placerait en situation de vulnérabilité la menant vraisemblablement à subir des préjudices tels que les articles en cause décrivent.

De plus, étant donné que certaines interventions financières relèvent des activités mandataires d'Investissement Québec par l'entremise du Fonds du développement économique, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous référons à la responsable de l'accès aux documents du Ministère au cas il vous serait opportun de la contacter.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Madame Geneviève Lachance
Secrétaire générale
710, place D'Youville, 6e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : (418) 691-5656
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Concernant le deuxième point de votre demande visant les détails des services d'accompagnement relatifs à Productivité innovation, il n'existe pas de document qui puisse y répondre spécifiquement et ce, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès. En effet, les services offerts étaient ceux des équipes de la vice-présidence, Innovation (auparavant IQ-CRIQ) d'Investissement Québec et de ses Conseillers experts en stratégie d'affaires (cette offre de services n'est dorénavant plus disponible). Vous trouverez néanmoins l'éventail des services offerts par la vice-présidence, Innovation au lien suivant : innovation - Investissement Québec - accompagnement technologique et nous joignons également à notre réponse un document qui en fourni un résumé.

En regard du troisième point de votre demande qui vise une liste des entreprises ayant bénéficié d'un accompagnement, nous ne détenons aucun document qui puisse y répondre de manière exhaustive.

En référence au quatrième point, nous détenons certaines analyses et bilans réalisés à la fin de l'initiative, comprenant notamment des données en date du 30 septembre 2024. Ceux-ci sont joints à la présente réponse. Notez cependant que certains passages ont dû être masqués, s'agissant d'informations commerciales et financières confidentielles au sujet d'Investissement Québec et de sa clientèle et ce, au sens des articles 14, 21 et 22 de la Loi sur l'accès. Pour ces mêmes motifs, seul un extrait du document intitulé *Bilan de l'initiative Productivité innovation (2020-2024)* a été fourni. De plus, pour de plus amples informations sur les résultats de l'initiative au 31 mars 2024, nous vous invitons à consulter le *Rapport annuel d'activités et de développement durable 2023-2024 d'Investissement Québec*, disponible ici : InvestissementQuebec_RapportAnnuel2023-2024.

Finalement, nous n'avons retracé aucune entente qui puisse correspondre à l'un des sujets visés par votre cinquième point.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable substitut de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[redacted]

Hugo Janelle-Poisson
Conseiller juridique, Direction principale, affaires juridiques et conformité

p.j. Votre demande du 27 février 2025, Références législatives, Avis de recours et Documents 1-210-928

PAR COURRIEL

[redacted], le 27 février 2025

Danielle Vivier
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
INVESTISSEMENT QUÉBEC
1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1000
Montréal (Québec) H3B 4L4
responsable.acces@invest-quebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information sur le programme *Productivité innovation*

Madame,
Monsieur,

Dans le cadre d'une recherche sur les programmes de financement en innovation et automatisation au Québec, je souhaite obtenir certaines informations sur le programme Productivité innovation (le « **Programme** »), en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Portée de la demande

Étant donné que le Programme est terminé, il est pertinent d'analyser son impact et son efficacité. Je souhaite ainsi obtenir des informations permettant d'évaluer la distribution des financements, l'utilisation des services d'accompagnement, ainsi que les retombées du Programme sur les entreprises bénéficiaires.

Cette demande concerne Investissement Québec ainsi que toute filiale ou division pertinente impliquée dans la gestion et l'attribution des financements ou services d'accompagnement technologique et stratégique.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre les documents et les données suivants :

1. Liste des entreprises ayant bénéficié d'un financement via le Programme, incluant:
    - Les montants accordés
    - Les critères d'admissibilité et d'évaluation
    - La répartition sectorielle des financements (ex. : manufacturier, agroalimentaire, technologies, etc.)
2. Détails des services d'accompagnement financés par le Programme, incluant :
    - Liste des services d'accompagnement technologique offerts par Investissement Québec ou ses filiales, tels que :
        - Études de faisabilité, audits technologiques
        - Développement et implantation de solutions d'automatisation
        - Services-conseils en transformation numérique

- Liste des services d'accompagnement stratégique fournis par Investissement Québec ou ses filiales, tels que :
    - Diagnostic d'entreprise et planification stratégique
    - Optimisation des processus et gestion de l'innovation
    - Assistance dans le développement de projets industriels
- Coût moyen ou fourchette de prix pour les services d'accompagnement technologique et stratégique
- Liste des prestataires externes ayant reçu un financement pour offrir des services similaires, incluant la répartition des montants entre les services internes d'Investissement Québec et ceux de prestataires indépendants.

3. Liste des entreprises ayant bénéficié d'un accompagnement technologique ou stratégique dans le cadre du Programme, incluant :
    - La nature de l'accompagnement reçu (technologique ou stratégique)
    - La valeur de l'accompagnement accordé
    - Liste des entreprises ayant également bénéficié d'un financement en parallèle en plus d'un accompagnement technologique ou stratégique
4. Rapports et évaluations internes ou externes sur l'impact du Programme, notamment :
    - Tout rapport de synthèse ou d'évaluation produit à la suite de la fin du programme
    - Toute donnée sur les suivis effectués auprès des entreprises après l'accompagnement
    - Toute donnée sur les suivis effectués auprès des entreprises pour mesurer l'adoption des recommandations proposées et si une évaluation a été réalisée, inclure les résultats observés, notamment en ce qui concerne le taux d'adoption des solutions suggérées
    - Toute étude d'impact économique et sectoriel
5. Documents relatifs aux partenariats entre Investissement Québec et des entreprises privées ou publiques dans le cadre du Programme, y compris :
    - Toute entente et protocole d'accord des cinq dernières années
    - Toute évaluation de la performance du Programme
    - Liste des prestataires externes ayant collaborer avec Investissement Québec ou ses filiales pour réaliser les services financés ainsi que les critères et processus ayant encadré ces collaborations

Si certains documents finaux ne sont pas encore disponibles, je souhaiterais obtenir les versions provisoires ou tout document intermédiaire déjà produit concernant l'évaluation et les résultats du Programme.

Aussi, si certains documents ne peuvent être communiqués en raison de restrictions légales, je vous prie de bien vouloir me transmettre les sections accessibles ainsi que les justifications précises des exclusions.

Afin de faciliter le traitement de cette demande, vous pouvez me transmettre les documents en format électronique (PDF ou tout autre format disponible) par courriel. Si la quantité de documents est trop importante, je suis disposée à préciser ma demande ou à recevoir uniquement des extraits pertinents.

Je vous remercie de l'attention portée à cette demande et reste disponible pour toute clarification qui pourrait en faciliter le traitement.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[redacted]

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).